

4.1.2.1.

Règlement interne de la Commission suisse de maturité

du 22 mars 1996

La Commission suisse de maturité,

vu l'art. 4, al. 4, de la convention administrative passée les 16 janvier/15 février 1995 entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale,

arrête:

I. Organisation

Art. 1 Séances, décisions

¹Le président ou la présidente convoque les séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par an. Une séance plénière doit être convoquée lorsque cinq membres en font la demande.

²L'ordre du jour est arrêté par le président ou la présidente d'entente avec le bureau, sous réserve des objets proposés par le plénum.

³En séance plénière, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Cette disposition s'applique, par analogie, au bureau.

⁴Dans les affaires importantes, les avis minoritaires sont également portés à la connaissance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et de la CDIP.

⁵Les séances peuvent être l'occasion de rencontrer des représentantes et représentants d'autres autorités, organisations ou institutions. La convocation de personnalités étrangères à la commission est du ressort du président ou de la présidente.

⁶Les délibérations du plénum et du bureau sont consignées en un procès-verbal.

II. Compétences

Art. 2 Plénum

¹Le plénum assume les tâches de la commission (art. 3 de la convention administrative) à l'exception de celles qui sont expressément assignées à un organe subordonné ou au secrétariat.

²Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a. propositions, à l'attention du DFI et de la CDIP, concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale délivrés par les cantons et la révision des dispositions relatives à la maturité et valables sur le plan suisse,
- b. avis sur les questions soumises à la Commission par le DFI et la CDIP,
- c. étude des dérogations pour les écoles de maturité reconnues selon l'art. 19 RRM,
- d. questions d'ordre général concernant les examens suisses de maturité (examens libres),
- e. nomination du vice-président ou de la vice-présidente, des membres du bureau et des groupes de travail et des directeurs ou directrices des examens,
- f. détermination de la manière de procéder et des points forts du travail de la commission, et
- g. adoption et modification du règlement interne.

Art. 3 Bureau

¹Le bureau se compose de 5 membres, dont le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente.

²Il prépare les dossiers à traiter par le plénum et lui soumet des propositions.

³Il statue en dernier ressort sur les cas suivants:

- a. octroi de dérogations au sens de l'art. 22, let. a, de l'ordonnance sur les examens fédéraux de maturité,
- b. reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses, quand il s'agit de cas particuliers, et
- c. réponse à apporter aux demandes émanant des cantons, des écoles et d'autres institutions pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions de fond. La décision de soumettre un dossier au plénum appartient au bureau.

⁴Il informe le plénum des décisions qu'il a prises.

Art. 4 Présidence; vice-présidence

¹Le président ou la présidente dirige les travaux de la commission. Il ou elle assume notamment les tâches suivantes:

- a. présidence des séances du plénum et du bureau,
- b. supervision de l'activité des organes subordonnés et du secrétariat,
- c. signature des certificats délivrés lors des examens suisses de maturité (examens libres) et des documents importants émanant de la commission, et
- d. représentation de la commission face aux tiers.

²Dans les affaires urgentes, le président ou la présidente peut décider à la place du bureau lorsque celui-ci ne saurait être convoqué dans les délais et que la consultation par écrit prendrait trop de temps. Dans ces cas, les membres du bureau sont informés des décisions prises.

³En cas d'empêchement du président ou de la présidente, il ou elle est représenté(e) par le vice-président ou la vice-présidente.

Art. 5 Directeurs et directrices des examens

¹Les directeurs et directrices des examens sont responsables du déroulement des examens conformément à l'ordonnance sur les examens fédéraux de maturité. Ils prennent de leur propre chef toutes dispositions utiles à cet effet.

²A l'issue des séances d'examens, ils informent oralement ou par écrit le plénum du déroulement des épreuves.

³Afin de garantir l'homogénéité des examens (forme et contenu) à l'échelle nationale, les directeurs et directrices des examens se réunissent au moins une fois par année. La présidence changera par roulement. Les directeurs et directrices peuvent présenter au bureau des propositions portant sur les modalités ou le contenu des examens, ou suggérer des modifications de l'ordonnance sur les examens fédéraux de maturité.

Art. 6 Groupes de travail

La commission peut confier certains dossiers à des groupes de travail. Leur mandat est précisé par écrit. Ces groupes rendent compte de leur activité devant le plénum.

Art. 7 Secrétariat

¹Le secrétariat est chargé des tâches administratives de la commission. Dans la mesure de ses moyens, il assiste la commission dans les questions de fond.

²Les attributions du secrétariat sont notamment:

- a. préparation des séances et rédaction des procès-verbaux,
- b. charge des travaux administratifs relatifs à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des examens suisses de maturité (examens libres), en collaboration avec les directeurs et directrices des examens,
- c. reconnaissance des certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses, à moins qu'elle ne relève de la compétence du bureau,
- d. examen des règlements cantonaux relatifs aux examens de maturité quant à leur conformité avec le RRM, et

- e. requêtes des tiers à moins que les questions ne relèvent du bureau ou du plénum.

III. Dispositions finales

Art. 8 Révision

Le présent règlement sera périodiquement réexaminé et remis à jour le cas échéant.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le DFI et la CDIP.

Approuvé par la CDIP (3 mai 1996) et par le DFI (15 mai 1996).